

# Dépôt d'une plainte

## Guide de l'investisseur

PARTIE 1 DE 2

Organisme canadien de  
réglementation du commerce  
des valeurs mobilières

Protéger les investisseurs et favoriser  
des marchés financiers sains au Canada



L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) **protège les investisseurs et favorise des marchés financiers sains**

- **Toutes** les sociétés de placement et **tous** les conseillers en placement du Canada qui effectuent des opérations sur les marchés canadiens des actions et des obligations **doivent** être inscrits auprès de l'OCRCVM.
- Ces sociétés et leurs conseillers en placement **doivent** satisfaire aux normes élevées de l'OCRCVM en matière d'éthique et de professionnalisme.
- L'OCRCVM procède régulièrement à des inspections au sein des sociétés de placement inscrites afin de s'assurer qu'elles observent ses règles.
- L'OCRCVM prend des mesures si ses règles et normes ne sont pas respectées.

Êtes-vous préoccupé par la conduite **de votre société de placement ou de votre conseiller réglementé par l'OCRCVM?**



**Vous pouvez déposer une plainte auprès de l'un ou de l'ensemble des intervenants suivants :**

- votre conseiller en placement;
- le surveillant ou le directeur de succursale qui supervise votre conseiller en placement;
- la société où votre conseiller travaille;
- l'OCRCVM.

Les pertes dans un compte ne sont pas nécessairement le signe que votre conseiller a eu une conduite fautive, puisque tous les placements comportent un degré de risque, sans aucune garantie de rentabilité. Lorsque vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM, nous examinons votre plainte pour déterminer si nos règles ont été transgressées.

Tout d'abord, vérifiez si  **votre conseiller en placement est réglementé par l'OCRCVM**



Vérifiez si vous faites affaire avec une société de placement réglementée par l'OCRCVM et si votre conseiller est inscrit auprès de notre organisme.

Vous trouverez à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca) une liste de toutes les sociétés que nous réglementons et une base de données sur les conseillers qu'elles emploient.

**Notre base de données en ligne peut vous fournir les renseignements suivants :**

- les antécédents, les compétences et l'historique d'emploi de votre conseiller;
- les mesures disciplinaires prises par l'OCRCVM à l'encontre d'un conseiller.



Croyez-vous que  **votre conseiller ou votre société de placement a agi de façon inadéquate ou contraire à l'éthique?**

**Par exemple :**

- en vendant ou en achetant des titres sans votre approbation;
- en effectuant un nombre excessif d'opérations dans votre compte de placement;
- en recommandant des placements qui ne vous convenaient pas (comme des placements comportant trop de risques).

Si vous croyez que votre conseiller ou votre société de placement n'a pas respecté les règles ou les normes professionnelles de l'OCRCVM, **n'hésitez pas à nous en faire part.**

Si notre enquête révèle que la société de placement ou une personne qu'elle emploie a enfreint nos règles, nous pourrions prendre des mesures disciplinaires afin qu'elle assume les conséquences de ses actes. Ces mesures peuvent prendre la forme d'avertissements, de blâmes, d'amendes, de suspensions ou d'interdictions permanentes.

À noter que l'OCRCVM **ne peut pas verser de dédommagement** aux investisseurs ni forcer les sociétés ou conseillers à le faire.

# Ne tardez pas!



Vous devez déposer votre plainte le plus tôt possible. Si vous tardez trop à déposer une plainte, il se peut que nous ne puissions pas mener une enquête adéquate. En outre, si vous souhaitez obtenir un dédommagement par d'autres moyens (voir à la page 9), vous devez agir dans des délais précis.

## Comment déposer une plainte auprès de l'OCRCVM

Vous pouvez communiquer avec le Service des plaintes et demandes de renseignements de l'OCRCVM de quatre façons :

**en remplissant le formulaire téléchargeable sécurisé :**

[www.ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/investors/makingacomplaint/Documents/ComplaintForm_fr.pdf)

**en envoyant un courriel à :**  
[info-plainte@iroc.ca](mailto:info-plainte@iroc.ca)

**en téléphonant au numéro sans frais :**  
1 877 442-4322

**en envoyant un message par télécopieur au numéro sans frais :**  
1 888 497-6172

## Ce qu'il nous faut pour examiner votre plainte



- **Transmettez-nous le plus de renseignements possible**, y compris votre nom et vos coordonnées, ainsi que le nom et les coordonnées de toute personne ou société visée par votre plainte.
- **Préparez un dossier de tous les documents qui ont trait à votre compte et à votre problème particulier.** Versez-y les copies de lettres et de courriels. Consignez les détails de vos conversations – date, heure et propos qui ont été tenus, ainsi que tout autre renseignement que vous jugez important.
- **Vous n'avez pas à « prouver » quoi que ce soit.** Transmettez-nous simplement les faits ainsi que vos documents justificatifs. Vous pouvez parler à l'un de nos employés pour déterminer quel renseignement est important pour notre examen.
- **Soyez prêt à coopérer.** Par exemple, si nous décidons de prendre des mesures disciplinaires, nous pourrions demander votre participation en tant que témoin.


## Qu'arrive-t-il lorsque vous déposez une plainte?



### Si vous déposez une plainte auprès de l'OCRCVM :

1. nous vous indiquerons que nous l'avons reçue;
2. nous communiquerons avec vous après avoir examiné votre plainte et décidé de mener ou non une enquête.

Nous examinons attentivement toute l'information que nous recevons afin de déterminer si les règles de l'OCRCVM ont été transgressées et si nous devons prendre des mesures.



L'OCRCVM contribue à votre protection en veillant à ce que **les plaintes fassent l'objet d'une enquête adéquate**

Si vous déposez une plainte directement auprès de votre société de placement, celle-ci doit respecter les règles de l'OCRCVM en ce qui concerne le traitement des plaintes des clients. Les sociétés réglementées par l'OCRCVM doivent aussi déclarer toutes les plaintes qu'elles reçoivent par écrit concernant une contravention possible à nos règles afin que nous puissions déterminer **si nous devons mener notre propre enquête**.

Bien que nous n'examinions pas les plaintes relatives au service à la clientèle, nous veillons à ce que les sociétés que nous réglementons traitent ces plaintes.

Elles doivent vous répondre par écrit si vous avez déposé une plainte écrite concernant le **service à la clientèle** pour, entre autres, les raisons suivantes :

- vous avez de la difficulté à joindre un conseiller;
- vous êtes prié de transférer votre compte dans une autre société.

**Si vous déposez une plainte auprès d'une société ou d'un conseiller à propos de la façon dont votre compte est géré**



**La société doit :**

1. accuser réception de votre plainte dans un délai de cinq jours ouvrables;
2. vous transmettre, dans un délai de 90 jours civils, sa réponse définitive contenant ce qui suit :
  - un résumé de votre plainte;
  - le résultat de son enquête;
  - une explication de sa décision définitive;
  - les autres options qui s'offrent à vous, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse.

**Que faire si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de la société de placement?**

**Si la société ne règle pas votre plainte à votre satisfaction, plusieurs options s'offrent à vous :**

- **L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement** résout les différends entre les sociétés de placement participantes et les investisseurs. Visitez le site [www.obsi.ca/fr/index.aspx](http://www.obsi.ca/fr/index.aspx) ou composez le 1 888 451-4519;
- Les résidents du Québec peuvent communiquer avec l'**Autorité des marchés financiers**. Visitez le site [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca) ou composez le 1 877 525-0337;
- **ADR Chambers** ([adrchambers.com/ca](http://adrchambers.com/ca) ou 1 800 856-5154) et, au Québec, le **Centre canadien d'arbitrage commercial** ([www.ccac-adr.org](http://www.ccac-adr.org) ou 1 800 207-0685) offrent un service d'arbitrage;
- Vous pouvez aussi tenter une poursuite en justice, mais nous vous conseillons de demander d'abord l'avis d'un avocat.

**Comment pouvez-vous récupérer votre argent?**

Pour de plus amples renseignements, consultez notre dépliant en ligne [Comment puis-je récupérer mon argent?](#)

# Des questions?

## COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)

## TORONTO (SIÈGE SOCIAL)

121, rue King Ouest

Bureau 2000

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

## MONTREAL

525, avenue Viger Ouest

Bureau 601

Montréal (Québec)

H2Z 0B2

## CALGARY

Bow Valley Square 3

255, 5<sup>e</sup> Avenue S.O.

Bureau 800

Calgary (Alberta)

T2P 3G6

## VANCOUVER

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest

Bureau 2800

C.P. 11164

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6E 3R5

[www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)